



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service  
des personnels  
ingénieurs,  
administratifs,  
techniques, ouvriers,  
sociaux et de santé,  
des bibliothèques  
et des musées

Sous-direction  
des études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de  
l'action sanitaire  
et sociale

Bureau  
des études statutaires  
et réglementaires

DGRH C 1-2  
N° 2010 - 155

Affaire suivie par  
Isabelle Casanova  
Téléphone  
01 55 55 38 31  
Fax  
01 55 55 19 10  
Courriel  
Isabelle.casanova  
@education.gouv.fr

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 4 JUIN 2010

Le ministre de l'éducation nationale,  
porte-parole du Gouvernement,  
La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et messieurs les présidents et  
directeurs d'établissement d'enseignement  
supérieur

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement public à caractère administratif

**Objet :** Extension de la prime de fonctions et de résultats (PFR) aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES).

**Références :** - Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la PFR ;  
- Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la PFR applicables au corps des secrétaires administratifs ;

Dans le cadre de la refondation des politiques de rémunération, vous avez mis en œuvre la PFR au bénéfice des personnels de catégorie A de la filière administrative depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**A compter du 1<sup>er</sup> juin 2010**, cette prime est étendue aux SAENES exerçant dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

### 1) Rappel de l'architecture de la PFR

La PFR simplifie et clarifie les différents éléments de la rémunération, en regroupant dans une prime unique les divers régimes indemnitaires existants. Elle constitue également un outil de modernisation de la gestion des ressources humaines en permettant une réflexion sur les parcours professionnels susceptible de favoriser la mobilité des agents.

La prime est composée de deux parts, cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un montant de référence exprimé en euros :

.../...



- **une part liée aux fonctions exercées (F)**, affectée d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour les agents non logés, et entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service. Le coefficient retenu découle des responsabilités et des sujétions spéciales attachées au poste, selon une typologie et une cotation des fonctions à définir. Pour une même fonction, il est ainsi possible d'établir différents niveaux d'emploi correspondant chacun à des conditions d'exercice particulières (encadrement, contraintes ...).

Le coefficient, indépendant du corps et du grade de l'agent, a vocation à rester stable, sauf si le contenu du poste évolue de manière significative.

- **une part liée aux résultats (R)** de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, modulable de 0 à 6. La modulation intègre, sur cette part, le niveau d'expertise et l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer à la suite de l'entretien professionnel.

La part liée aux résultats individuels est attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères et montants que ceux appliqués aux agents non logés.

## **2) Modalités d'attribution et de versement de la PFR**

### ***Modulation et versement des parts F et R :***

Le montant de la PFR servi est personnel et variable. Il est fixé chaque année par décision du responsable de service.

Le lien de l'indemnité avec un exercice effectif des fonctions donne à ce responsable la latitude de moduler l'attribution indemnitaire, lorsqu'un agent, absent pour une durée plus ou moins longue, ne peut plus être évalué sur la période complète quant à sa valeur professionnelle et n'est pas en mesure de fournir les travaux ou de répondre aux sujétions relevant de ses pleines attributions.

La PFR est versée mensuellement. Néanmoins, une partie de la part R peut être attribuée sous forme d'un versement exceptionnel, semestriel ou annuel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre par versement mensuel.

Le montant attribué au titre du versement exceptionnel de la part R est pris en compte pour l'appréciation du respect du plafond de la PFR, l'année au cours de laquelle il est versé.

Vous recevrez prochainement une circulaire émanant de la direction des affaires financières relative aux modalités techniques de mise en paiement de la PFR des SAENES.

### ***Détermination des deux parts :***

L'arrêté interministériel du 9 octobre 2009 cité en références fixe les montants de référence et prévoit également les plafonds applicables qui devront être proratisés en 7/12èmes au titre de 2010, compte tenu de la date de mise en œuvre du nouveau régime de la PFR :

.../...



SAENES	Montant de référence		Total plafonds
	F	R	
Classe exceptionnelle	1 550	700	13 500
Classe supérieure	1 450	650	12 600
Classe normale	1 350	600	11 700

Le coefficient affecté à la part R des SAENES sera au moins égal à 1 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010. Les SAENES logés, qui ne bénéficiaient pas auparavant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), se verront attribuer une part R égale à 1 sur la totalité de l'année 2010. Elle pourra leur être versée sous la forme d'un versement mensuel au titre des sept derniers mois de l'année 2010, avec un solde exceptionnel de 5 mois versé fin 2010 ; ou bien, cette part R pourra être affectée, du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2010, d'un coefficient supérieur à 1 permettant d'en verser le montant total annuel sur ces 7 mois.

### 3) Indemnités remplacées par la PFR

La PFR est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature, et se substitue à l'indemnité de gestion (IG), à l'indemnité de régisseur (IR), à l'IFTS, et à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Aucun agent ne doit subir de baisse de son régime indemnitaire du seul fait du passage à la PFR.

Vous aurez à traiter plusieurs situations dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire qui vous a été notifiée :

- cas des personnels non logés : ils perçoivent actuellement une IFTS ou une IAT ; s'ils exercent en EPLE, ils ont également une IG pour les gestionnaires, ou une IR, le cas échéant, pour les non gestionnaires.

Lors du passage à la PFR, tout ou partie de l'IG ou de l'IR sera placé en priorité sur la part F ; le solde des indemnités antérieures se répartira sur les parts F et R dont les coefficients pourront respectivement varier selon les responsabilités et sujétions du poste, le niveau d'expertise et la manière de servir de l'agent ;

- cas des personnels logés : il existe actuellement un écart indemnitaire important entre les SAENES selon qu'ils sont rémunérés au-delà ou en deçà de l'indice brut 380 :

1. les SAENES de classe normale classés à un échelon doté d'un indice brut supérieur à 380, ainsi que ceux de classe supérieure et de classe exceptionnelle ne perçoivent pas l'IFTS du fait de leur logement de fonctions mais bénéficient, selon qu'ils sont gestionnaires ou non, de la seule IG ou de l'IR ;

.../...



4 / 4

Lors du passage à la PFR, tout ou partie de l'IG ou de l'IR sera placé en priorité sur la part F ; le solde des indemnités antérieures se répartira sur les parts F et R dont les coefficients pourront respectivement varier selon les responsabilités et sujétions du poste, le niveau d'expertise et la manière de servir de l'agent ;

2. les SAENES logés de classe normale classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à 380 bénéficient d'une IAT et, le cas échéant, d'une IG ou d'une IR.

Pour ces agents dont le régime indemnitaire actuel est supérieur à celui qu'ils percevraient au titre du nouveau dispositif de la PFR, vous prévoyez, à titre individuel et transitoire jusqu'à leur passage au 6<sup>ème</sup> échelon, de leur attribuer un coefficient de la part R qui soit distinct de celui des autres agents et qui permette le maintien de leur montant indemnitaire actuel.

Dès qu'ils auront atteint l'indice brut 380, il sera mis fin à cette mesure individuelle et le coefficient de leur part R sera déterminé dans le cadre commun retenu par le supérieur hiérarchique.

Ces dispositions transitoires ne sont pas applicables aux agents recrutés dans le corps des SAENES à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

- cas des personnels logés mutés au 1<sup>er</sup> septembre 2010 :

Pour les personnels faisant l'objet d'une mutation inter-académique au 1<sup>er</sup> septembre 2010, la part R sera soldée, pour les huit mois de janvier à août 2010, avant le 31 août, date de leur départ de l'académie.

Vous voudrez bien veiller à ce que, dans toutes les hypothèses, le nouveau dispositif soit pris en compte sur les feuilles de paye d'août 2010 au plus tard.

La directrice générales des ressources humaines

Josette THEOPHILE